Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/

ARRÊTÉ

du 09 OCT. 2017 mettant en demeure la société FISCHBACH à SAINT-LOUIS, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-263-7 du 20 septembre 2006 et n° 2013073-0009 du 14 mars 2013, réglementant ses installations.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-263-7 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0009 du 14 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré pour son activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et de l'environnement, relevant les constats effectués lors du contrôle documentaire du 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle documentaire du 18 septembre 2017 que l'exploitant n'a pas transmis :

- les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines
- les rapports trisannuels de sa situation acoustique
- les rapports de conformité au cahier des charges des véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-conformités aux dispositions des articles 5.1.1 et 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-263-7 du 20 septembre 2006 susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er

La société FISCHBACH, dont le siège social est situé rue des Transitaires à SAINT-LOUIS (68300), est mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 septembre 2006 et du 14 mars 2013 susvisés, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, comme suit ;

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- paragraphe 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU

« L'exploitant du centre VHU (véhicule hors d'usage) fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation par un organisme tiers accrédité, en référence aux dispositions du cahier des charges, annexe à son agrément. Les résultats de cette vérification, sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »

L'exploitant communique au préfet les résultats de l'année 2016 de cette vérification.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 5.5.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - de l'arrêté préfectoral n°2006-263-7 du 20 septembre 2006

« Un contrôle de la situation acoustique est effectué tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en référence au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 février 2004. »

L'exploitant doit présenter le dernier contrôle de la situation acoustique de son exploitation effectué par un organisme ou une personne qualifiée datant de moins de trois ans.

- Article 5.1.1 - GENERALITES - Modalités générales de contrôles de l'arrêté préfectoral n°2006-263-7 du 20 septembre 2006. *« Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant .»*

L'exploitant doit présenter les rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines de l'année 2017.

Article 2 :

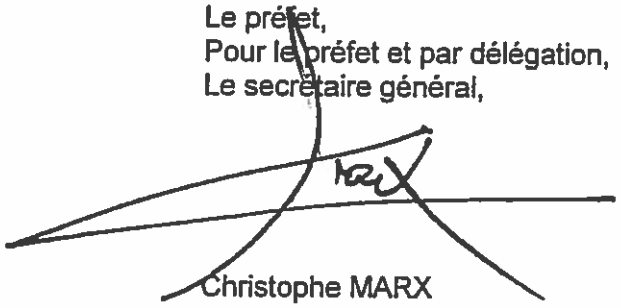
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société FISCHBACH.

Fait à COLMAR, le 09 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.